

Réunion du conseil communautaire du 9 novembre 2021

----- PROCES-VERBAL

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 2 novembre 2021, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le mardi 9 novembre 2021 à partir de 14h30 à SAINTE-HELENE (Salle polyvalente).

Préalablement à l'ordre du jour :

- *Présentation d'Alison ARMAND-HENNEQUIN en charge du réseau Médullien des bibliothèques en remplacement de Maylis CASSAIGNE ;*
- *Intervention de M. Matthieu DUSSAULT - ECO LIEU.*

Appel des conseillers. Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Christophe JACOBS Patricia ARNAUD
BRACH	Didier PHOENIX
CASTELNAU-DE-MEDOC	Françoise TRESMONTAN Jacques GOUIN
LISTRAC-MEDOC	Aurélie TEIXEIRA Pascal MOREL Sandra LE GRAND
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Lionel MONTILLAUD Fabrice RICHARD Jean-Jacques VINCENT
SALAUNES	Hélène PEJOUX
SAUMOS	
LE TEMPLE	Jean-Jacques MAURIN

Excusés ayant donné procuration :

Gilles NAVELLIER a donné procuration à Fabrice RICHARD ;

Martine MOREAU a donné procuration à Patricia ARNAUD ;

Eric ARRIGONI a donné procuration à Françoise TRESMONTAN ;

Nathalie LACOUR BROUSSARD a donné procuration à Jacques GOUIN ;

Sophie BRANA a donné procuration à Christian LAGARDE ;

Martial ZANINETTI a donné procuration à Didier PHOENIX ;

Stéphane LECLAIR a donné procuration à Windy BATAILLEY ;

Jean-Pierre ARMAGNAC a donné procuration à Pascal MOREL ;

Sylvie JALARIN a donné procuration à Lionel MONTILLAUD ;

Jérôme PARDES a donné procuration à Aurélie TEIXEIRA ;

Karine NOUETTE-GAULAIN a donné procuration à Jean-Jacques MAURIN ;

Didier CHAUTARD a donné procuration à Philippe PAQUIS ;

Excusés :

André LEMOUNEAU ;

Anne-Sophie ORLIANGES.

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le **quorum** est atteint et que le conseil peut valablement délibérer.

Nombre de votants : 30 votants

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel MONTILLAUD

A l'ordre du jour :

- **Administration Générale**

- Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 16 septembre 2021 ;
- Compte-rendu par le Président des attributions exercées par délégation, en application de la délibération n°98-09-20 du 17 septembre 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président de la Communauté de Communes :

Date	Objet
HABITAT-LOGEMENT	
30/08/21	<i>Signature de la convention de partenariat avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Gironde (subvention ADIL 33)</i>

- **Finances et marchés publics**

- Budget Principal – sortie du patrimoine comptable des biens réformés ;
- Budget Principal et budgets annexes M14 – modification du plan d'amortissement ;
- Budget annexe Ordures ménagères 2021 : décision modificative n° 3 ;
- Approbation du protocole d'accord transactionnel avec la commune de Le Porge (remboursement de fluides au titre des années 2018 et 2019) : autorisation au Président à signer le protocole ;
- Fonds de concours - exercice 2021 : demandes des communes de Le Porge et de Moulis-en-Médoc.

- **Ressources Humaines**

- Création au tableau des effectifs d'un poste de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) ;

- Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) ;
 - Contrat de projet : création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet identifié (article 3 II de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) ;
 - Contrat de projet : création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet identifié (article 3 II de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) ;
- **Enfance**
 - Attribution d'une aide financière à la commune de Brach pour l'extension du bâtiment périscolaire ;
 - Réalisation d'un pôle éducatif mutualisé au Porge : échange de parcelles entre la commune de Le Porge et la communauté de communes Médullienne.
- **Aménagement**
 - Etude d'opportunité et de faisabilité préalable au projet de requalification du site de l'ancien collège à Castelnau-de-Médoc : convention de partenariat.
Délibération retirée le jour de la séance - sera soumise à l'assemblée du 13 décembre 2021.
- **Développement économique**
 - Etude de programmation commerciale.
- **Equipement sportif d'intérêt communautaire**
 - Projet de création d'un centre aquatique supra-communautaire sur la commune de Sainte-Hélène : délibération de principe sur l'engagement de la collectivité à porter le projet.
- **Tourisme**
 - La Vélodyssée – Eurovélo 1 : autorisation au Président de signer la convention de partenariat 2021-2024 (phase IV).
- **Informations**
 - **Questions diverses**

Délibération n° 91-11-21

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
16 SEPTEMBRE 2021**

Présentation de la délibération par le Président, Christian Lagarde.

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 16 septembre 2021, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 2 novembre 2021 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 92-11-21

BUDGET PRINCIPAL - SORTIE DU PATRIMOINE COMPTABLE DES BIENS RÉFORMÉS

Présentation de la délibération par le Vice-Président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges, Lionel Montillaud.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1311-1,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'instruction NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M57, M71 et M4,

En matière d'immobilisation, la responsabilité du suivi incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable public.

Au niveau comptable, cette procédure est non budgétaire. Seul le compte de gestion sera modifié. Le bien est sorti de l'actif pour sa valeur nette comptable.

Considérant qu'au regard de l'inventaire actuel, des biens, dont la collectivité est propriétaire, sont aujourd'hui obsolètes ou hors d'usage, il convient de mettre à jour l'inventaire comptable afin d'être le plus sincère et le plus fidèle possible.

Les biens concernés par une sortie du patrimoine figurant au budget principal sont joints en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** la sortie de l'inventaire des biens listés en annexe de la présente délibération ;
- **DEMANDE** au trésorier principal de Castelnau-de-Médoc de procéder aux écritures non budgétaires nécessaires à l'ajustement de l'actif.

Délibération n° 93-11-21

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES M14 - MODIFICATION DU PLAN D'AMORTISSEMENT

Présentation de la délibération par le Vice-Président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges, Lionel Montillaud.

Le Conseil Communautaire,

Vu les dispositions de l'article L.2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sont tenus d'amortir les communes, les groupements de communes ainsi que leurs établissements publics dont la population est égale au supérieur à 3 500 habitants.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Vu l'article R2321-1 du CGCT, les dotations aux amortissements sont obligatoires pour les catégories d'immobilisations suivantes :

- Les immobilisations incorporelles enregistrées sur les comptes 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme » - 2031 « frais d'études » (non suivis de réalisation) - 2032 « frais de recherche et de développement » - 2033 « frais d'insertion » (non suivis de réalisation) - 204 « subventions d'équipement versées » - 205 « concessions et droits similaires, brevet, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » - 208 « autres immobilisations incorporelles » à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une dépréciation.
- Les immobilisations corporelles enregistrées sur les comptes 2121, 21531, 21532, 2156, 2157, 2158, 218x et 2221.
- Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation doivent être amorties dans les mêmes cas que les immobilisations détenues en propre, c'est-à-dire lorsqu'elles sont inscrites dans les subdivisions correspondantes des comptes cités ci-dessus.

Au vu de l'instruction comptable, il est proposé d'appliquer les règles suivantes aux biens amortissables pour le budget principal et les budgets annexes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition toutes taxes comprises.
- Pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne de l'ensemble des éléments compris dans le lot).
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans prorata-temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition.
- L'annuité d'amortissement est arrondie à l'euro le plus proche, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité.
- Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).
- Les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 500€ TTC et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année.

Considérant que les durées d'amortissement sont librement fixées par l'assemblée délibérante par bien ou par catégories de biens, que l'instruction M14 ne propose que des durées indicatives.

Considérant qu'il convient de remettre à jour le tableau des amortissements pour tenir compte des observations du trésorier de CASTELNAU DE MEDOC et notamment sur le fait que les comptes 2351 « réseaux d'adduction d'eau » et 2352 « réseaux d'assainissement » doivent faire obligatoirement l'objet d'un amortissement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** l'amortissement sur une année des biens d'un montant inférieur à 500€ TTC ;
- **APPROUVE** l'application de la règle de calcul du coût moyen pondéré sur la valeur nette comptable pour la sortie des biens acquis par lot ;
- **APPROUVE** le plan d'amortissement pour le budget principal et les budgets annexes relevant de la M14, tel que défini ci-après ;
- **DIT** que les précédentes délibérations relatives aux amortissements sont abrogées.

COMPTE	LIBELLE	DUREE D'AMORTISSEMENT	OBSERVATIONS
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans	
203x	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans	
204x	Subventions d'équipement versées	204xx1 - 5 ans 204xx2- 15 ans 204XX3 - 15 ans	Les subventions d'équipement versées pour financer : . des biens mobiliers, du matériel ou des études = 5 ans . des biens immobiliers, des installations, des projets d'infrastructures d'intérêt national = 15 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
211x	Terrains	Non Amortissable	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	Non amortissable	
213x	Constructions	Non amortissable	

214x	Constructions sur sol d'autrui	Non amortissable	
2151	Réseaux de voirie	Non amortissable	
2152	Installations de voirie	10 ans	Mobilier urbain
21531	Réseaux d'adduction d'eau	20 ans	
21532	Réseaux d'assainissement	20 ans	
21533	Réseaux câblés	Non amortissable	
21534	Réseaux d'électrification	Non amortissable	
21538	Autres réseaux	Non amortissable	
2156x	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans	
2157x	Matériel et outillage de voirie	10 ans	
COMPTE	LIBELLE	DUREE D'AMORTISSEMENT	OBSERVATIONS
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans	
217x	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	Amort sur les mêmes durées que les immobilisations acquises en propre	
2181	Installations générales, agencement et aménagements divers	15 ans	
2182	Matériel de transport	7 ans	
2183	Matériel de bureau et informatique	5 ans	
2184	Mobilier	8 ans 10 ans 25 ans	Mobilier acquis pour les structures Petite Enfance, Enfance et Jeunesse = 8 ans Mobilier pour les services administratifs = 10 ans Coffres forts, armoires fortes, armoires ignifugées = 25 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans 8 ans 10 ans	Electroménager, vidéo protection, matériel audio ou photo, matériel médical = 5 ans Conteneurs, bornes à verre, caissons, (tout matériel relevant de la compétence Environnement) = 8 ans Signalétique = 10 ans

Délibération n° 94-11-21

BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » 2021 : DECISION MODIFICATIVE N°3

Présentation de la délibération par le Vice-Président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges, Lionel Montillaud.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu sa délibération n°45-04-21 du 8 avril 2021 portant adoption du Budget annexe « Ordures Ménagères » ;

Vu sa délibération n°64-06-21 du 29 juin 2021 adoptant la décision modificative n°1 du budget annexe « Ordures Ménagères » ;

Vu sa délibération n°84-09-21 adoptant la décision modificative n°2 du budget annexe « Ordures Ménagères » ;

Considérant les observations émises par le trésorier de Castelnau sur l'obligation d'amortir les biens inscrits au compte 2181 « installations générales, agencements et aménagements divers » et les biens inscrits au compte 21531 « réseaux d'adduction d'eau » ;

Considérant l'inscription à l'inventaire de 2020 de deux biens inscrits au compte 2181 et au compte 21531 comme non amortissables, il convient de rectifier les fiches immobilisations et de prévoir l'amortissement sur l'exercice 2021 ;

Sachant que nous n'avons pas les crédits nécessaires, il convient de prévoir une décision modificative ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **ADOpte** la Décision Modificative n°3 au Budget annexe « Ordures Ménagères » 2021 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-812 : Virement à la section d'investissement	495,85 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	495,85 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8811-812 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	495,85 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	495,85 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	495,85 €	495,85 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-812 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	495,85 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	495,85 €	0,00 €
R-281531-812 : Réseaux d'adduction d'eau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	253,14 €
R-28181-812 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	242,71 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	495,85 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	495,85 €	495,85 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Délibération n° 95-11-21

**APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA COMMUNE DE LE PORGE (REMBOURSEMENT DE FLUIDES AU TITRE DES ANNEES 2018 ET 2019):
AUTORISATION AU PRESIDENT A SIGNER LE PROTOCOLE**

Présentation de la délibération par le Vice-Président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges, Lionel Montillaud.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne, modifié,

Vu les statuts modifiés,

Exposé des motifs :

La commune de Le Porge et la communauté de communes Médullienne partagent certains locaux au titre des activités enfance-jeunesse.

A ce titre, la communauté de communes rembourse à la commune les fluides consommés dans les locaux municipaux.

La commune n'ayant jusqu'alors pas ratifié la convention relative aux fluides des locaux mutualisés en 2018 et 2019, il convient de régulariser la situation avant prescription afin que la commune puisse percevoir le remboursement de ces fluides, soit 13 799,63 € pour 2018 et autant pour 2019.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Les conseillers communautaires s'étant vu remettre chacun un exemplaire du projet de protocole d'accord transactionnel accompagné de ses annexes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de protocole d'accord transactionnel et ses annexes joints à la présente délibération ;

Les élus de la commune de Le Porge ne prennent pas part au vote.

- **AUTORISE** le Président à signer le protocole d'accord transactionnel avec Madame le Maire de Le Porge et tous documents y afférents.

Madame PEJOUX précise que le conseil municipal de Salaunes délibérera le 23 novembre prochain sur le projet d'avenant à la convention de mise à disposition des locaux au titre des activités Enfance.

Délibération n° 96-11-21

FONDS DE CONCOURS – EXERCICE 2021 : DEMANDES DES COMMUNES DE LE PORGE ET DE MOULIS-EN-MEDOC

Présentation de la délibération par le Vice-Président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges, Lionel Montillaud.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu sa délibération n° 44-06-18 du 26 juin 2018 approuvant la mise en place d'un fonds de concours en faveur de ses communes membres ;

Vu la délibération de la commune de LE PORGE en date du 22 juin 2021 sollicitant le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Médullienne pour la réalisation de son programme de voirie 2021 ;

Vu la délibération de la commune de MOULIS-EN-MEDOC en date du 3 août 2021 sollicitant le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Médullienne pour la réfection de bâtiments ;

Vu l'éligibilité et le caractère complet des demandes susvisées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours – exercice 2021 - d'un montant de 10 000 € à la Commune de LE PORGE, pour la réalisation de son programme de voirie 2021 (coût prévisionnel : 273 000 € HT).

Les élus de la commune de LE PORGE ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours – exercice 2021 - d'un montant de 10 000 € à la Commune de MOULIS-EN-MEDOC, pour la réfection de bâtiments (coût prévisionnel : 21 800,32 € HT).

Les élus de la commune de MOULIS-EN-MEDOC ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2021 – section investissement.

Délibération n° 97-11-21

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE A TEMPS COMPLET

Présentation de la délibération par le Président, Christian Lagarde.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne un poste de rédacteur territorial principal de première classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés,
- **DIT QUE** ce poste est créé à compter de la présente délibération ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la Communauté de Communes.

Le Président remercie la commune de Salaunes d'avoir accepté la mutation de Madame Fabienne ECHEGARAY au 15 novembre 2021.

Délibération n° 98-11-21

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE- CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Présentation de la délibération par le Président, Christian Lagarde.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **DECIDE** la création à compter du 9 novembre 2021 d'un emploi d'agent d'exécution comptable dans le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour trente-cinq heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes :
 - Traitement comptable des dépenses et des recettes,
 - Traitement des engagements, mandatements et les titres de recettes conformément aux pièces justificatives comptables (de la préparation à transmission des pièces à la trésorerie),
 - Contrôle de la complétude et la validité des pièces justificatives et des factures réceptionnées,
 - Gestion des relations avec les fournisseurs et les agents des services,
 - Contrôle et suivi des écritures comptables : contrôle de la disponibilité des crédits, des imputations budgétaires, de l'exécution budgétaire des commandes et marchés publics.
 - Gestion de la redevance spéciale (établissement des conventions et émission des titres de recettes).
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des missions spécialisées et très recherchées du poste.
- Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier des diplômes et de l'expérience professionnelle en la matière et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- **DIT QU'**en fonction du recrutement le tableau des effectifs sera modifié.
- **DIT QUE** les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget 2022 de la Communauté de Communes.

1 ABSTENTION : Hélène PEJOUX

Question de Madame PEJOUX : les finances de la communauté de communes sont déjà exsangues. Est-il vraiment judicieux d'embaucher ?

Le Président répond qu'il s'agit d'un emploi déjà budgétisé. Il s'agit de remplacer l'agent comptable qui était mutualisé avec la commune de Brach à raison de 20h pour la CDC et 15h pour la commune. Cet agent a rejoint la commune du Temple en juillet dernier. Il y a un besoin avéré d'un emploi à temps complet compte tenu de l'activité croissante. Les dépenses de personnel représentent actuellement 15% du budget de fonctionnement.

Monsieur PHOENIX ajoute que ces fonctions requièrent de plus en plus de technicité et qu'il devient très difficile de recruter des comptables publics.

Délibération n° 99-11-21

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE- CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Présentation de la délibération par le Président, Christian Lagarde.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **DECIDE** la création à compter du 9 novembre 2021 d'un emploi d'instructeur d'autorisation du droit des sols dans le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour trente-cinq heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes :
 - Instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol (certificat d'urbanisme, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir).
 - Rédaction des arrêtés et courriers inhérents aux actes d'urbanisme et suivi administratif des dossiers.
 - Analyse technique et juridique des dossiers.
 - Vérification de la conformité technique et juridique des demandes de propositions de décision.
 - Accueil et renseignement du public et des demandeurs, ainsi que conseil aux communes en matière d'urbanisme réglementaire.
 - Participation à l'élaboration des documents d'information du public.
 - Assistance, conseil et accompagnement des élus sur les infractions en matière d'urbanisme et de conformité, rédaction de PV, une expérience dans ce domaine sera appréciée.
 - Archivage, classement. Relations fonctionnelles : Relation avec les services SPANC, Ordures Ménagères, services techniques, développement économique, élus communautaires, agents communaux, promoteurs, constructeurs, architectes, géomètres, notaires, services de l'Etat, pétitionnaires.
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

- Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent devra donc justifier des diplômes et de l'expérience professionnelle en la matière, et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- **DIT QU'**en fonction du recrutement le tableau des effectifs sera modifié.
- **DIT QUE** les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget 2022 de la Communauté de Communes.

1 ABSTENTION : Hélène PEJOUX

Délibération n° 100-11-21

CONTRAT DE PROJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET IDENTIFIE (ARTICLE 3 II DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Présentation de la délibération par le Président, Christian Lagarde.

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la labellisation du projet de bus France Services, la Communauté de Communes Médullienne souhaite créer un emploi non permanent de Responsable France Services à temps complet (35/35ème) pour exercer les fonctions de direction et d'animation France Services à compter du 9 novembre 2021.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A de la filière Administrative, du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux au grade d'Attaché Territorial.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an pour le projet de bus France Services.

L'agent contractuel devra justifier des diplômes et de l'expérience professionnelle en la matière.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Attaché Territorial du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi non permanent de Responsable France Services à temps complet (35/35ème), de catégorie A de la filière administrative, du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux au grade d'Attaché Territorial pour exercer les fonctions de direction et d'animation France Services, à compter du 9 novembre 2021 et d'autoriser Monsieur le Président à recruter un contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet de bus France Services sur le territoire médullien.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer l'emploi non permanent de Responsable France Services à temps complet (35/35ème) de catégorie A pour mener à bien le projet susvisé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.
- **DE PRECISER** que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum.
- **DE PRECISER** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Attaché Territorial du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal de la Communauté de Communes.

Le président remercie la DGS, Madame Garcia, pour son investissement. La demande de subvention a été déposée dans le délai imparti. Il annonce qu'il a signé la veille, la demande.

Délibération n° 101-11-21

CONTRAT DE PROJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET IDENTIFIE (ARTICLE 3 II DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Présentation de la délibération par le Président, Christian Lagarde.

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de de la labellisation du projet de bus France Services, la Communauté de Communes Médullienne souhaite créer un emploi non permanent d'Animateur France Services à temps complet (35/35ème) pour exercer les fonctions d'animation France Services à compter du 9 novembre 2021.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière Administrative, du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux au grade d'Adjoint Administratif Territorial.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an pour le projet de bus France Services.

L'agent contractuel devra justifier des diplômes et de l'expérience professionnelle en la matière.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint Administratif Territorial du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi non permanent d'Animateur France Services à temps complet (35/35ème), de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux au grade d'Adjoint Territorial pour exercer les fonctions d'animation France Services, à compter du 9 novembre 2021 et d'autoriser Monsieur le Président à recruter un contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 octobre 2021.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet de bus France Services sur le territoire médullien.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer l'emploi non permanent d'Animateur France Services à temps complet (35/35ème) de catégorie C pour mener à bien le projet susvisé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.
- **DE PRECISER** que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum.
- **DE PRECISER** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint Administratif Territorial du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal de la Communauté de Communes.

Délibération n° 102-11-21

ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A LA COMMUNE DE BRACH POUR L'EXTENSION DU BATIMENT PERISCOLAIRE

Présentation de la délibération par le Président, Christian Lagarde.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne, modifié,

Vu les statuts modifiés,

Vu la demande de la commune de Brach, par courrier en date du 20 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 25 février 2021,

Exposé des motifs :

Le projet d'extension du bâtiment scolaire de la commune de BRACH est né du constat d'une augmentation de la fréquentation de l'accueil périscolaire, limité à 40 enfants ; la fréquentation se rapprochant régulièrement de cette limite (autour de 37 enfants), et ayant aussi pu, ponctuellement la dépasser pour accueillir jusqu'à 42 enfants.

Par ailleurs, une augmentation du nombre d'élémentaires et une configuration des lieux ne permettant pas d'avoir un aménagement optimal des espaces ont contribué à renforcer le constat.

L'extension d'une superficie de 36 m² environ, affectée exclusivement à l'accueil périscolaire, est devenue indispensable au confort des enfants mais reste raisonnée en termes de coût puisque l'architecture du bâtiment est utilisée de manière optimale.

Le coût des travaux s'élève à 64 498,79 € HT. L'aide financière sollicitée par la commune de Brach s'élève, quant à elle, à 12 611,40 €.

Vu la compétence de la communauté de communes en matière d'accueil périscolaire et le soutien apporté par l'intercommunalité à d'autres projets sur le territoire, il vous est proposé d'allouer une participation financière de 12 611,40 € à la commune de Brach pour l'extension du bâtiment accueillant les enfants sur le temps périscolaire.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ATTRIBUE** une participation de 12 611,40 € à la commune de BRACH pour l'extension du bâtiment dédié à l'accueil périscolaire ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à ce dossier.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 204 « subventions d'équipements versées » du budget principal 2021.

Les élus de la commune de Brach ne prennent pas part au vote.

Monsieur PHOENIX précise que la bâtiment reste la propriété de la commune et qu'il a fait appel aux subventions pour financer le projet. Le reste à charge est co-financé par la communauté de communes à hauteur de 50%.

Délibération n° 103-11-21

REALISATION D'UN POLE EDUCATIF MUTUALISE AU PORGE : ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE DE LE PORGE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE

Présentation de la délibération par le Président, Christian Lagarde.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne, modifié,

Vu les statuts modifiés,

Vu sa délibération n°114-11-19 du 28 novembre 2019 approuvant le principe d'une construction d'un pôle péri et extrascolaire sur la commune de Le Porge,

Vu sa délibération n°21-02-21 du 23 février 2021 sollicitant le versement d'un fonds de concours auprès de la commune de Le Porge et approuvant les modalités de la convention afférente,

Considérant que la communauté de communes Médullienne gère, au titre de sa compétence « action sociale d'intérêt communautaire », les activités périscolaires dans des espaces mutualisés ou dédiés mis à disposition par les communes,

Considérant que depuis 2017, le gestionnaire des activités Enfance, indique que les locaux mis à disposition sur la commune de Le Porge arrivent à saturation sur les temps périscolaires du soir et qu'il faut envisager des locaux supplémentaires afin de garantir un accueil de qualité,

Considérant la volonté de la communauté de communes Médullienne et de la commune de Le Porge d'aménager des espaces supplémentaires mutualisés afin de permettre un accueil périscolaire de qualité pour les enfants et de permettre l'accueil du Relais Assistants Maternels Parents dans ce lieu mutualisé,

Considérant que la communauté de communes Médullienne et la commune de Le Porge ont validé les plans des travaux à réaliser, tels que présentés par l'architecte lors des comités de pilotage du projet, et notamment lors de la présentation de l'avant-projet définitif,

Considérant que le permis de construire déposé le 28 juin 2021 a obtenu un agrément de conformité de la part des services instructeurs de la communauté de communes Médullienne et une validation de la commune de Le Porge,

Considérant que les travaux d'extension devront être réalisés sur la parcelle n°40, propriété de la communauté de communes, et sur la parcelle n°39, propriété de la commune,

Considérant que la commune et la communauté de communes se sont entendues sur la nécessité de réunir une partie de ces parcelles afin de réaliser les travaux et ont ainsi validé le document de modification du parcellaire cadastral établi par le géomètre mandaté pour cette opération,

Considérant la volonté de la commune et de la communauté de communes de procéder conformément au document de modification du parcellaire cadastral, à un échange sans soulte entre une partie de la parcelle n°40 et une partie de la parcelle n°39, afin de mener à bien ce projet d'intérêt général,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'échange sans soulte de parties de parcelles entre la communauté de communes Médullienne et la commune de Le Porge, correspondant respectivement à 315m² de la parcelle cadastrée BM39 d'une surface totale de 2.732m² en échange de 176m² de la parcelle cadastrée BM 40 d'une surface totale de 1.167m², destinées à la réalisation du pôle enfance mutualisé.
- **VALIDE** la division foncière et le nouveau plan cadastral établi par le géomètre joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte d'échange ainsi que tout document se rapportant à cette opération.
- **DIT** que les frais relatifs à l'acte, non déterminés à ce jour, seront à la charge de la communauté de communes Médullienne et seront imputés au chapitre 23 du budget principal.

Le président indique que plusieurs échanges ont eu lieu en amont avec la commune et qu'un accord a été trouvé.

Monsieur PAQUIS précise que les travaux devraient commencer en décembre 2021.

Délibération n° 104-11-21

ETUDE DE PROGRAMMATION COMMERCIALE

Présentation de la délibération par le Vice-Président en charge des équipements sportifs d'intérêt communautaire et du développement économique, Didier Phoenix.

Monsieur le Vice-Président expose :

Dans le cadre de la préparation de sa candidature à une Opération de Revitalisation de Territoire (« ORT »), la Communauté de Communes Médullienne a choisi de compléter son analyse par une étude de revitalisation commerciale sur l'ensemble des communes du territoire. Cette étude qui donnera des outils aux élus afin d'améliorer la commercialité de leur cœur de ville, a été confiée à la CCI Bordeaux Gironde et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et est en cours depuis juin 2021.

Les premiers résultats sur les différentes polarités ont été présentés en octobre.

Afin d'identifier les potentiels et les perspectives d'évolutions possibles du commerce sur les centres-bourgs de la Communauté de Communes Médullienne à moyen et long termes, un deuxième volet d'analyse programmatique est envisagé.

La présente convention a pour objet de définir le contenu et les modalités du partenariat entre la CdC Médullienne d'une part, la CCIBG et la CMARNA 33 d'autre part, pour la réalisation de l'étude de programmation commerciale sur le territoire de la CdC Médullienne. Cette étude complètera le volet commercial de la candidature de la CdC Médullienne à l'ORT.

Le Conseil Communautaire,

Vu les compétences et les statuts modifiés de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique – Tourisme – Equipements sportifs » du 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 octobre 2021 d'engager l'étude de programmation commerciale à l'échelle des 10 Communes de la Communauté de Communes Médullienne ;

Considérant l'aide du Conseil Départemental de Gironde au financement des études de programmation commerciale, à hauteur de 65% maximum du coût hors taxes de l'étude (avec application du coefficient de solidarité) avec un plafond des dépenses éligibles de 30 000 €, au titre des Orientations Départementales pour l'Aménagement Commercial (ODAC 33) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat pour la réalisation d'une étude de programmation commerciale à l'échelle des 10 Communes de la Communauté de Communes Médullienne annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter toutes les subventions, notamment auprès du Conseil Départemental de Gironde, pour le financement de cette étude ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement de l'étude de programmation commerciale sont inscrits au BP 2021.

Délibération n° 105-11-21

PROJET DE CREATION D'UN CENTRE AQUATIQUE SUPRA-COMMUNAUTAIRE SUR LA COMMUNE DE SAINTE HELENE : DELIBERATION DE PRINCIPE SUR L'ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE A PORTER LE PROJET

Présentation de la délibération par le Vice-Président en charge des équipements sportifs d'intérêt communautaire et du développement économique, Didier Phoenix.

Monsieur le Vice-Président expose :

Conscients que l'offre en équipements aquatiques est inexistante sur le territoire « Sud Médoc » (environ 55 000 habitants), au regard des besoins de la population en croissance constante et importante, les élus des Communautés de Communes Médullienne, Médoc Estuaire et de la Commune de Saint Aubin de Médoc ont décidé fin 2019 de réaliser une étude d'opportunité et de faisabilité commune pour la construction d'un ou de deux équipement(s) aquatique(s) aux vocations complémentaires.

Cette étude, menée par le cabinet d'études « AM Sport Conseil » en groupement avec les cabinets « Freelance Etudes » et « CD Consulting et Conseils », entre décembre 2019 et novembre 2020, s'est déroulée en deux phases :

- **1^{ère} phase : l'étude d'opportunité** a permis de définir les objectifs de l'opération, les besoins qu'elle doit satisfaire, les contraintes et exigences en termes de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, mais également d'insertion paysagère et de protection de l'environnement.

Ont été étudiées la demande et les attentes des usagers, en priorité du public scolaire, notamment avec l'organisation de cinq ateliers thématiques (Education, Petite enfance-enfance-jeunesse, Sport, Social-personnes âgées et handicapées, Tourisme).

- **2^{nde} phase : l'étude de faisabilité** visait à démontrer que le projet est réalisable. Ont été :
 - Présentés les enjeux et les fonctions d'un tel équipement dans toutes ses dimensions (apprentissage de la nage, éducation-sécurité, sport-santé, source de loisirs et de bien-être pour tous, vecteur de lien social, vecteur d'attractivité du territoire), les évolutions des pratiques, des usages et des impacts d'un tel équipement ;
 - Le diagnostic fonctionnel a permis de faire un état des lieux des publics pouvant potentiellement fréquenter l'établissement, de la fréquentation saisonnière, des activités proposées, de la tarification appliquée et de les mettre en perspective avec les éléments recensés dans l'analyse préalable des besoins d'une part et les attentes de la Collectivité d'autre part ;
 - Analysés les sites d'implantation potentiels ;
 - Définie l'enveloppe financière nécessaire au montage du projet, dans le cadre d'une réflexion en coût global (coûts d'investissement et coûts de fonctionnement) ;
 - Analysés les avantages et les inconvénients des différents montages financiers et de gestion possible d'équipements aquatiques.

Sur la base de ces éléments, ont été formulés trois scénarii, établis suivant plusieurs paramètres (niveau de services et d'équipements, fonctionnalité, coût d'investissement, coût de fonctionnement prévisionnel, coût global, économies d'énergie et niveau de consommation) et comprenant une proposition de phasage des travaux.

Les résultats de l'étude ont été présentés en Comité de pilotage (réunissant les trois collectivités partenaires), en groupe de travail « Equipement sportif » de la Communauté de Communes Médullienne et en Bureau communautaire.

Cette étude a été complétée en juin 2021 par un 4^{ème} scénario afin de prendre en compte la nouvelle implantation pressentie de l'équipement sur la Commune de Sainte Hélène ainsi qu'un périmètre territorial revu.

Le Conseil Communautaire,

Vu les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés, et notamment au titre de sa compétence facultative « Construction, aménagement, entretien et gestion de l'équipement sportif que constituera le futur espace aquatique intercommunautaire » ;

Vu la décision du Conseil Municipal de Sainte Hélène réuni le 7 septembre 2021 d'acter la cession d'un terrain à la Communauté de Communes Médullienne sur le site des Argileys ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire de la Communauté de Communes Médullienne réuni le 30 septembre 2021 d'engager le projet de création d'un centre aquatique supra-communautaire sur la commune de Sainte Hélène ;

Considérant que l'offre en équipements aquatiques est inexistante sur le territoire « Sud Médoc » ;

Considérant les résultats de l'étude d'opportunité et de faisabilité pour la création d'équipements aquatiques sur le territoire « Sud Médoc » réalisée en 2020 ;

Considérant l'intérêt porté à ce projet par les Communes de Saint Aubin de Médoc, de Lacanau, de Carcans et par la Communauté de Communes Médoc Atlantique ;

Il est proposé :

- que la Communauté de Communes Médullienne s'engage dans le projet de création d'un centre aquatique supra-communautaire sur son territoire,
- que l'implantation de ce projet soit localisée sur la commune de Sainte Hélène, celle-ci ayant :
 - o validé la cession d'un terrain communal à la Communauté de Communes Médullienne ;
 - o engagé la réalisation d'études environnementales préalables.
- de constituer un Comité de pilotage réunissant l'ensemble des partenaires du projet et de désigner les représentants de la Communauté de Communes Médullienne. Outre le Président de la Communauté de Communes Médullienne et le Vice-Président en charge des équipements sportifs d'intérêt communautaire, ont été désignés par le bureau communautaire réuni le 30 septembre 2021 :
 - Madame Aurélie TEIXEIRA, 1^{ère} vice-présidente en charge de l'Aménagement de l'espace, de l'urbanisme réglementaire ;
 - Monsieur Lionel MONTILLAUD, 4^{ème} vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges ;
 - Monsieur Eric ARRIGONI, 5^{ème} vice-président en charge de la gestion et de la valorisation des déchets.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **DECIDE** de s'engager dans le projet de création d'un centre aquatique supra-communautaire sur son territoire ;
- **APPROUVE** le choix du site pressenti sur la commune de Sainte Hélène pour l'implantation de cet équipement ;
- **VALIDE** la désignation de M. Christian LAGARDE, de M. Didier PHOENIX, de Mme Aurélie TEIXEIRA, de M. Lionel MONTILLAUD et de M. Eric ARRIGONI en tant que représentants de la Communauté de Communes Médullienne au sein du Comité de pilotage chargé du suivi de ce projet ;
- **DIT** que ce Comité de pilotage aura pour rôle de travailler sur le projet supra-communautaire et que les élus susmentionnés participant à ce Comité de pilotage seront chargés de rendre compte de l'avancement du projet aux instances communautaires (commission « Equipements sportifs d'intérêt communautaire », Bureau communautaire et Conseil Communautaire).

5 ABSTENTIONS : Patrick BAUDIN, Patricia ARNAUD, Martine MOREAU, Christophe JACOBS et Jean-Jacques VINCENT

Monsieur PHOENIX indique que la commune de Sainte-Hélène cède le foncier à l'euro symbolique. Monsieur MONTILLAUD précise que la délibération a été adoptée par le conseil municipal de Sainte-Hélène.

Monsieur BAUDIN intervient en indiquant que la commune d'Avensan n'est pas favorable à la création d'un centre aquatique et s'abstiendra pour cette délibération.

Monsieur BAUDIN lit son texte à voix haute et précise qu'il l'enverra par mail à la DGS, Madame GARCIA, pour intégration au procès-verbal de la séance.

Ci-dessous, l'intervention de Monsieur BAUDIN :

« La commune d'Avensan est favorable à l'implantation d'un bassin d'apprentissage pour notre cdc et au fait que ce bassin soit positionné sur la commune de sainte Hélène, commune centrale. Par contre, elle n'est pas favorable à la création d'un centre aquatique supra communautaire pour des raisons strictement budgétaires. D'abord le poids sur le budget d'investissement est trop important (je rappelle que l'on en est à 14 millions d'euro) mais surtout pour le budget de fonctionnement qui représente pour un équipement aquatique annuellement entre 10 et 15% de l'investissement.

C'est pour cela que la commune d'Avensan a décidé de s'abstenir sur cette délibération ».

Le Président indique qu'il avait également cette vision au départ, à savoir un bassin d'apprentissage mais investir, c'est le faire sur plusieurs années. Le territoire va dépasser les 50 000 habitants. Il y a de nombreuses subventions à aller chercher. Cela nous a été présenté : une piscine ne se résume plus à un bassin pour apprendre à nager, c'est un véritable lieu de détente, de loisirs. Les familles passent des journées entières dans des centres aquatiques . Les choses ont changé.

Délibération n° 106-11-21

LA VELODYSSÉE – EUROVELO 1 : AUTORISATION AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2024 (PHASE IV)

Présentation de la délibération par le Président, Christian Lagarde.

Exposé des motifs :

La Véloodyssée, partie française de [Atlantic Coast Route - EuroVelo 1](#), est une véloroute qui traverse la Bretagne et longe l'Atlantique jusqu'à la Côte basque. Il s'agit d'un itinéraire structurant du schéma national des véloroutes et voies vertes.

La Véloodyssée est un produit touristique reconnu, primé à plusieurs reprises en France ou à l'étranger. Avec la volonté de continuer le travail en commun, l'ambition partagée de la phase IV de conventionnement est de concentrer les efforts sur la qualité et le développement des services.

Cette 4^{ème} génération de convention valide une ouverture vers les EPCI traversés par l'itinéraire, afin de porter l'itinéraire et la marque La Véloodyssée vers l'excellence par une ambition collective « qualité » plus forte en intégrant tous les niveaux territoriaux concernés.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne,

Vu les statuts modifiés,

Vu le projet de convention de partenariat 2021-2024 (phase IV) joint à la présente délibération,

Considérant que la communauté de communes Médullienne développe une stratégie de développement touristique sur son territoire,

Considérant que la coordination du projet est assurée par Charentes Tourisme, Comité Départemental du Tourisme des Charentes, qui organise tout au long de l'année les rencontres formelles, techniques et politiques, nécessaires à l'avancée du projet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention de partenariat 2021-2024 (phase IV) jointe à la présente délibération.
- **S'ENGAGE A VERSER** une contribution annuelle forfaitaire de 2 000 €, soit 8 000 € pour la période 2021-2024.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec Charentes Tourisme.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget principal 2021.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits afférents aux BP 2022 et suivants.

Questions diverses

1) Projet de territoire

Parole à la DGS, Pascale GARCIA

Retour sur la première partie immersive du Projet de Territoire :

Les Ateliers furent un succès, plus de 200 participants aux 6 ateliers, dont 80 élus municipaux et communautaires. Seule la commune de Salaunes fut peu représentée (1 seule élue sur les 2 ateliers).

80 élus municipaux et communautaires, qui ont participé aux 2 Ateliers, avec des retours très positifs sur la méthode et le contenu. De nombreux élus nous ont remercié pour l'initiative que les élus communautaires ont décidé d'engager.

Par ailleurs, une **présentation à nos partenaires institutionnels** a eu lieu le 19 octobre qui ont été très enthousiastes et ont félicité la Médullienne de cette démarche et de cette initiative.

Retour sur **l'Enquête citoyenne** : nous avons eu quasiment 950 retours de questionnaires, soit près de 10% des foyers, c'est très intéressant. Et encore, malheureusement nous avons une vingtaine de questionnaires arrivés trop tard qui n'ont pas pu être exploités par Auxilia. Le cabinet parle d'une grande réussite : *« De notre point de vue c'est une réussite ! Pour comparaison, sur le projet de territoire d'Hénin Carvin nous avons eu 600 réponses alors qu'il y a 2 fois + d'habitants qu'à la Médullienne et nous avons eu 700 réponses pour le territoire de Saintonge Romane alors qu'ils sont 90 000 habitants ».*

Nous avons bien plus de retours numériques (questionnaires remplis en ligne) que de retours papiers.... Cela doit nous interroger sur le mode de diffusion de nos informations et surtout nous allons travailler à renforcer notre présence sur les réseaux sociaux, notamment les nouveaux réseaux sur lesquels sont les jeunes.

La suite : les Forums

Forum des Futurs Souhaitables

Le projet de territoire de la CC Médullienne entrera dans une étape nouvelle le 26 novembre prochain. Le Forum des Futurs Souhaitables clôturera le temps de l'immersion **et ouvrira le temps de la projection.**

Auxilia restituera les conclusions de son immersion sur la base des ateliers créatifs menés au mois d'août et d'octobre auprès des élus, des agents des collectivités, des partenaires institutionnels et des acteurs pépites. Ce sera aussi l'occasion de partager les principaux enseignements de l'enquête menée auprès des habitants grâce à laquelle ils ont pu nous partager leur vision du territoire pour aujourd'hui et demain. Près de 950 personnes, qui ont bien voulu répondre à cette enquête. C'est un véritable succès qui légitime encore davantage notre démarche. L'exposé d'Auxilia se basera aussi sur les documents que nous avons pu leur partager. **Ce diagnostic de notre territoire sera mis en perspective avec les grands enjeux à l'œuvre sur les territoires aujourd'hui.**

Dans un deuxième temps, **le Forum des Futurs Souhaitables** sera l'occasion de réfléchir collectivement à la définition des grandes orientations du futur projet de territoire de la Médullienne. Les participants : élus, agents, habitants, acteurs associatifs et institutionnels volontaires) seront invités à partager leurs ambitions pour notre territoire en se basant sur les principales fonctions vitales des habitants : Bien vivre, bien vieillir, bien grandir, Se cultiver, Bien travailler etc. Cette approche a le mérite de s'assurer que notre futur projet de territoire soit au service du mieux vivre de nos habitants sur le territoire de la Médullienne.

A l'issue de ce Forum, Auxilia exploitera les contributions des participants **afin de définir les orientations du futur projet de territoire.** Elles seront partagées avec les membres du COPIL le 9 décembre, **puis serviront de base de travail au Forum des Futurs Possibles (le**

16 décembre) au cours duquel il s'agira de décliner ces orientations en objectifs et premières pistes d'actions.

Le Président remercie les services c'est un gros chantier.

2) Bus France services et conseiller numérique

Il s'agit d'une initiative de l'Etat pour développer l'accès aux droits pour les citoyens que de créer des Maison France service mais aussi proposer des Bus France services permettant d'aller au plus près de nos concitoyens. C'est Sophie Brana qui avait présenté cette opportunité aux élus du Bureau communautaire, initiative approuvée et qui s'est concrétisée par l'inscription budgétaire de l'investissement et du recrutement des 2 agents.

La CDC a officiellement candidaté auprès des services de l'Etat, elle a été « retoquée » dans un 1^{er} temps puis finalement acceptée. L'Etat lui-même a proposé d'assortir cette candidature et de nous doter d'un conseiller numérique : en attente de décision. Enfin, le dossier a été déposé pour une subvention pour l'achat d'un mini bus et son aménagement. Une audition a été fixée le 30 nov pour la labellisation.

3) CTG : convention territoriale globale

Rencontre du 25 oct avec la CAF : Nécessité d'un diagnostic partagé par les élus et la CAF. Nous avons rappelé que nous sommes en démarche de Projet de Territoire et que des axes stratégiques vont se dégager. Néanmoins, nous allons travailler à compléter ce diagnostic : aller plus loin dans l'analyse et la co-construction dans les domaines :

- Enfance,
- jeunesse
- Petite enfance
- Parentalité

Compétences de la CDC actuelles

Mais aussi : accès aux droits demandé par la CAF (cf. Bus France service), lutte contre l'illettrisme numérique, le handicap, le logement (en lien avec notre OPAH) etc...

Nous allons travailler pour signature de la CTG (un diagnostic, des axes stratégiques et un plan d'actions) automne 2022. D'ici là, nous allons faire une consultation pour nous faire accompagner d'un cabinet pour la méthode, subventionné CAF.

4) Fonds de concours

En attente de deux dossiers : communes de SAUMOS et de SALAUNES.

5) SRD semaine de réduction des déchets Semaine des possibles du 20 au 27 novembre

- Ateliers créatifs,
- Animations ludiques
- Découvertes : ciné débat

Cet événement est co-organisé avec Ecoacteurs en Médoc et le Réseau Médullien des bibliothèques dans le cadre du programme national de la SRD.

6) **Diffusion CGEO agendas** sont à votre disposition, vont être envoyés dans les communes :MERCIE DE les distribuer dans vos communes.

7) Calendrier

Prochain CC 13 déc à Sainte-Hélène

Prochain Bureau 25 novembre à 18h puis 15 déc à 18h
Commission Déchets environnement : 24 nov à 14h30 à Castelnau (Moulin des Jalles)
Salon SESAM le 25 nov à Arzac : la CDC aura un stand
26 nov : Forum des Futurs possibles (Château Maucaillou à Moulis-en-Médoc)